

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Cyril Aellen, Nathalie Fontanet, Frédéric Hohl, Edouard Cuendet, Jacques Béné, Murat Julian Alder, Michel Ducret, Simone de Montmollin, Stéphane Florey, Yvan Zweifel, Daniel Zaugg, Patrick Lussi, Christo Ivanov, Patrick Saudan, Bernhard Riedweg

Date de dépôt : 17 mars 2016

Projet de loi

modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Mesure d'urgence en faveur de la CPEG)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 4 (nouveau)

⁴ Une cotisation supplémentaire de 1% des traitements cotisants est prélevée tant que les taux de couverture fixés par l'article 28A ne sont pas atteints. Elle est prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié.

Art. 67, al. 3 (nouveau)

³ La cotisation supplémentaire fixée à l'article 30, alinéa 4, n'est pas comprise dans les taux indiqués aux alinéas 1 et 2.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à introduire une mesure d'urgence pour limiter les pertes de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG). Il propose d'augmenter d'un pourcent le taux de cotisation, jusqu'à ce que les taux de couvertures prévues par la loi soient atteints.

Durant l'année 2015, le montant des rentes payées par la CPEG a dépassé celui des ressources qui alimentent cette institution. La caisse a donc dû puiser dans sa fortune à hauteur de 75 millions de francs pour payer les prestations dues à ses rentiers. Ce prélèvement est intervenu alors que l'Etat a effectué un apport extraordinaire de 800 millions, en 2013, afin de commencer le renflouement de la CPEG. Ainsi, en une année, l'équivalent de près de 10% de l'effort consenti par les contribuables a été utilisé pour le paiement des rentes, alors qu'en principe la caisse était censée, avec ce montant, augmenter son taux de couverture pour atteindre les exigences fédérales.

Face à une telle situation, le parlement se doit de réagir rapidement. En effet, la CPEG souffre d'un problème structurel, qui mènera irrémédiablement à des découverts à répétitions. Il serait ainsi erroné d'attribuer uniquement le déficit de l'année 2015 à la mauvaise conjoncture, dont l'introduction des taux négatifs. Il convient de prendre de mesures sans attendre.

Schématiquement, une caisse de pension est comme un bassin qui est alimenté par un robinet, les cotisations, et qui se vide par un autre robinet, les prestations. Le niveau de l'eau dépend donc directement de ces deux robinets. Si le robinet sortant laisse passer plus d'eau que ce que le robinet d'alimentation apporte, le niveau du bassin baissera inévitablement. S'agissant, en principe, d'un système fermé, les moyens d'action sont restreints. Dans la plupart des caisses de pensions privées, par exemple, le robinet d'alimentation, les cotisations, fixe le débit de sortie, c'est-à-dire les prestations. C'est la primauté des cotisations. Le système inverse est envisageable également, en fixant le robinet de sortie et en adaptant régulièrement le débit du robinet d'entrée, les cotisations. La CPEG ne fonctionne toutefois pas ainsi ! Les prestations sont garanties sur la base du dernier salaire et les cotisations sont définies de manière fixe dans la loi. Le

débit des deux robinets est donc bloqué, et, inexorablement, le bassin va se vider.

Pour réduire ce phénomène, qui conduit la caisse à des pertes régulières, diverses mesures sont envisageables, telles le passage à la primauté des cotisations, l'augmentation de l'âge de la retraite ou la modification du salaire assuré. Vu les larges possibilités, une réflexion en profondeur doit rapidement être menée par le Grand Conseil même si elle prendra obligatoirement du temps. Malheureusement, dans l'intervalle, la situation de la CPEG va continuer à se péjorer et le montant de la facture pour le contribuable augmenter. La recapitalisation de cette institution est actuellement chiffrée à environ 7,6 milliards. Il est de la responsabilité des députés de réduire rapidement cette hémorragie.

Ce projet de loi propose une mesure urgente, simple à mettre en œuvre, pour limiter les pertes durant le temps qu'il faudra au parlement pour effectuer son travail de réforme en profondeur.

L'idée est d'augmenter d'un pourcent le taux de cotisation, dont la prise en charge sera paritaire entre l'employeur et l'employé, conformément à l'article 30 alinéa 3 LCPEG. Ce prélèvement supplémentaire augmentera les ressources de la CPEG et permettra donc de limiter les pertes, tout en maintenant les prestations. En bref, l'idée est d'adapter le robinet d'alimentation, afin d'éviter que le bassin se vide.

Cette cotisation supplémentaire impliquera un effort, à part égale, de l'Etat et du personnel. D'abord, parce que c'est ainsi que le prévoit la LCPEG votée par le peuple en mars 2013, mais aussi parce qu'il est juste que les employés participent également au sauvetage de leur caisse de pension ; c'est leur avenir qui est en jeu.

S'agissant d'une cotisation extraordinaire, il est évident qu'elle ne devra pas perdurer en cas d'amélioration significative de la situation. Ainsi, ce projet de loi prévoit la fin du prélèvement lorsque les taux de couverture prescrits par la loi sont atteints.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.